

**PROVINCE DE QUÉBEC...TÉMISCAMINGUE
MRC DE TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE RÉMIGNY**

Règlement numéro 72-2016

Règlement sur les conteneurs

CONSIDÉRANT que la municipalité de Rémigny a compétence en matière d'environnement, de nuisances, de véhicules, de roulottes et de bien-être général de la population en vertu de la Loi sur les compétences municipales ;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors d'une séance du conseil tenue le 2 février 2016 conformément à l'article 445 du Code municipal ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Colette Paulin

appuyé par Annie Allaire

et résolu à l'unanimité des conseillers présents

❖ Que le présent règlement numéro 72-2016 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement numéro 72-2016, les dispositions suivantes s'appliquent sur le territoire de la municipalité de Rémigny :

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Définitions

Conteneur : Caisse métallique de dimensions normalisées, utilisée habituellement pour le transport de marchandise. Les wagons de chemin de fer, autobus et autres véhicules désaffectés de même nature sont aussi considérés comme des conteneurs aux fins de ce règlement.

Esthétique ou côté esthétique : Caractère de ce qui est beau, qui a une belle apparence, qui s'harmonise avec les propriétés autour et qui ne dégrade pas le paysage. Pour les constructions, l'apparence extérieure doit être réalisée dans un style et avec des matériaux dont l'architecture et l'apparence ne déparent pas le voisinage où elles sont édifiées. Les matériaux utilisés doivent donner un aspect de propreté, être durables, nécessiter peu d'entretien et participer à la mise en valeur de la propriété. L'utilisation de matériaux de revêtement extérieur ou de couleurs qui auraient pour effet de dégrader la qualité visuelle du voisinage ne respecte pas la notion d'esthétique ;

Article 3 : Dispositions générales

Les conteneurs sont permis partout, dans le village, à la campagne et dans les zones de villégiature.

Il ne doit pas y avoir plus qu'un conteneur par terrain (un terrain étant l'ensemble des lots regroupés en une seule unité d'évaluation, un compte de taxes = un conteneur).

Les conteneurs doivent être maintenus dans un bel état esthétique.

Article 4 : Droits acquis

Les conteneurs existants lors de l'entrée en vigueur de ce règlement doivent être conformes, le 1^{er} mai 2017.

Article 5 : Exclusions

Le présent règlement ne s'applique pas aux conteneurs utilisés pour les ordures, le recyclage, le compostage ou les débris de construction. Les conteneurs utilisés sur un chantier de construction doivent être enlevés 15 jours après la fin des travaux.

Le présent règlement ne s'applique pas aux conteneurs utilisés à des fins touristiques, à des fins d'interprétation muséologique ou comme restaurant.

Le présent règlement ne s'applique pas aux conteneurs recouverts (sur tous les côtés) d'un déclin de vinyle, d'aluminium ou de bois de la même couleur que le bâtiment principal. Dans ce cas, la structure est exempte de publicité et de lettrage.

Article 6 : Infractions au règlement

Quiconque contrevient au présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ avec ou sans frais (300\$ en cas de récidive). Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant sera passible de l'amende ci-dessus édictée, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La municipalité (ou les personnes qu'elle autorise) pourra intervenir pour faire enlever un conteneur, pour rendre conforme tout conteneur ou tout terrain en infraction par rapport au présent règlement. Ces frais sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant du terrain et sont assimilés à une taxe foncière en vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales.

Pour l'application de ce règlement, la municipalité (ou les personnes qu'elle autorise) peut entrer et circuler sur tout terrain entre 7h00 et 21h00.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté lors d'une séance du conseil tenue le 8 mars 2016.

Jocelyn Aylwin

Marie-Eve Vachon

Maire

Directrice générale / secrétaire-trésorière

| | | | |
|---|---|----------------|-------|
| Avis de motion donné le | : | 2 février 2016 | _____ |
| Adoption du règlement | : | 8 mars 2016 | _____ |
| Avis public à 2 endroits dans la municipalité | : | 9 mars 2016 | _____ |
